



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

FISAC

Question écrite n° 3364

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Fabre rappelle à Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme que la circulaire du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 avril 2012 portant sur les fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) prévoit qu'une « contribution aux aménagements urbains ne peut être envisagée pour les communes de moins de 3 000 habitants et uniquement lorsque ceux-ci sont directement liés à l'activité commerciale ». Cette circulaire risque de porter préjudice au commerce de proximité, privant les communes de moins de 3 000 habitants de tout dispositif d'accompagnement, d'animation et d'investissement. Elle lui demande quelles dispositions elle envisage de mettre en œuvre afin de maintenir le dispositif FISAC pour les communes en milieu rural, soit plus de trois cents communes pour le seul département de l'Aude.

Texte de la réponse

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et ses textes d'application ont renforcé l'action du FISAC en faveur des opérations territoriales en élargissant ses conditions d'intervention, ce qui a généré une très forte augmentation des demandes (1570 dossiers en 2011 contre 783 en 2008). Dans le même temps, les crédits ouverts en loi de finances ont enregistré une forte diminution (60 M€ en 2008, 42 M€ en 2012). La soutenabilité financière du dispositif n'étant pas assurée, le précédent Ministre en charge du commerce a été conduit à redéfinir, dans l'urgence et unilatéralement, le cadre d'intervention du FISAC, notamment en excluant des dépenses subventionnables les aménagements urbains réalisés dans les seules communes de plus de 3 000 habitants (travaux de voirie, aménagement de trottoirs, de parcs de stationnement...), seuls les investissements ayant un lien incontestable avec les activités commerciales, comme la signalétique commerciale, la rénovation des halles et marchés ou la restructuration des centres commerciaux de proximité, demeurant éligibles. En revanche, les aménagements urbains réalisés dans les communes de moins de 3 000 habitants continuent d'ouvrir droit à subvention du FISAC si ceux-ci sont directement liés à l'activité commerciale. Dans ce contexte particulièrement difficile, une évaluation complète du FISAC va être menée, qui devrait déboucher sur la mise en place d'une allocation plus équitable et mieux ciblée des crédits. Les pouvoirs publics s'attacheront à ce que dans le respect des engagements pris en matière de redressement des finances publiques, ces financements indispensables au dynamisme économique des territoires puissent être préservés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Fabre](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3364

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Artisanat, commerce et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 août 2012](#), page 4806

Réponse publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6292